GE_GERICHTE ATA/775/2010 vom 9. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_775_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/775/2010 du 9 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/775/2010 del 9 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/2164/2009

E. 2

Selon une pratique constante, l'AFC-GE envoie, sous pli simple, aussi bien les bordereaux de taxation que les décisions sur réclamation de sorte qu'elle n'est pas en mesure de prouver par pièces, la date de réception de ces documents par les contribuables.

Néanmoins, les recourants disposaient d'un délai de trente jours dès réception des actes pour expédier leur réclamation (art. 39 LPFisc).

E. 3

Au-delà du délai de trente jours précité, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc).

E. 4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi, sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/88/2009 du 17 février 2009). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 et les réf. citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/586/2010 déjà cité ; ATA/53/2009 du 27 janvier 2009).

E. 5

En raison de la pratique susmentionnée qu'elle a adoptée, l'AFC-GE prend le risque de ne pas pouvoir rapporter de la date de réception de ses courriers, alors que le fardeau de la preuve lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/480/2008 du 16 septembre 2008). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a

p. 402 ; 120 III 117 consid. 7 p. 118).

E. 6

En l'espèce, l'AFC-GE a envoyé aux recourants sous pli simple le 30 juin 2008 les bordereaux IFD et ICC 2005, le 25 août 2008 les bordereaux IFD et ICC 2006 et le 7 novembre 2008 les bordereaux IFD et ICC 2007, tous comportant la voie et le délai de la réclamation. Elle est ainsi dans l'incapacité d'établir à quelle date les recourants les ont reçus.

Toutefois, les contribuables ont admis dans leur réplique du 28 décembre 2009 adressée à la commission que le délai était dépassé mais ils n'ont allégué aucune des conditions prévues par l'art. 133 al. 3 LIFD et/ou 41 al. 3 LPFisc qui aurait justifié le dépôt d'une réclamation tardive.

Les arguments qu'ils ont développés ne concernent que le fondement de la taxation.

Devant le Tribunal administratif, ils n'ont d'ailleurs nullement discuté la décision querellée en ce qu'elle constate que leur réclamation du 1er avril 2009 était tardive.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.